

QUE madame Valérie Pepin et messieurs Eugène Abarrategui, Michel Hubert et Réjean Lagarde soient remboursés, par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE mesdames Sylvie Côté, Lucie Jacques et Céline Robin ainsi que monsieur Pierre Bouchard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46481

Gouvernement du Québec

### **Décret 518-2006, 14 juin 2006**

CONCERNANT la nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes,

un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique et désignés en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de membres et de substituts de ce comité de réexamen;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et monsieur Michel Hubert, président de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Marcel Girard, sociothérapeute à l'Institut Philippe-Pinel, à titre de membre provenant du Syndicat canadien de la fonction publique (président du Conseil provincial des affaires sociales, Section locale 2960);

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre et madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines à ce secrétariat, à titre de substitut de madame Côté;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations de travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, coordonnatrice de la division des relations professionnelles à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;

QUE messieurs Marcel Girard, Michel Hubert et Réjean Lagarde soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE mesdames Sylvie Côté, Lucie Jacques et Céline Robin ainsi que monsieur Pierre Bouchard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46482

Gouvernement du Québec

## Décret 519-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (agents de la paix en services correctionnels)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes,

un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les employés visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de ce règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de membres et de substituts de ce comité de réexamen;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et monsieur Michel Borduas, agent de la paix en services correctionnels à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Michel Hubert, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant d'un syndicat;

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre et madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines à ce secrétariat, à titre de substitut de madame Côté;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations de travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, coordonnatrice de la division des relations professionnelles à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;